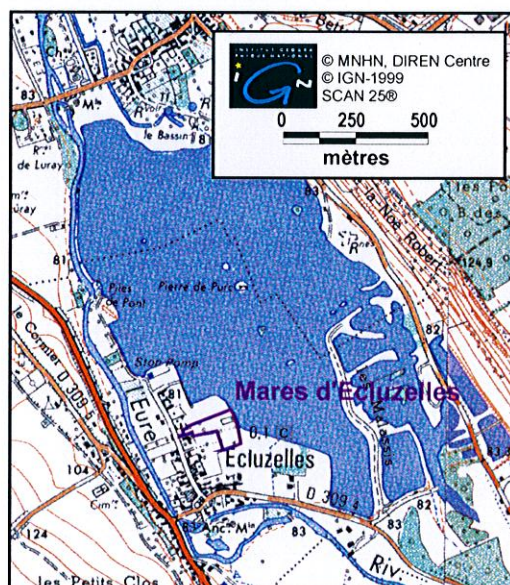
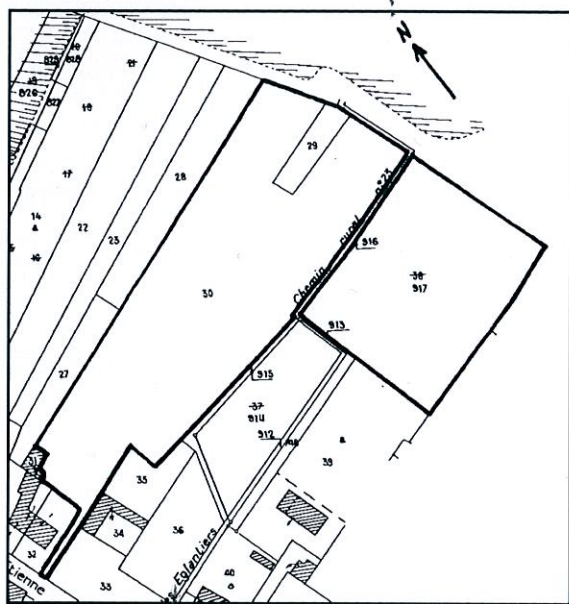
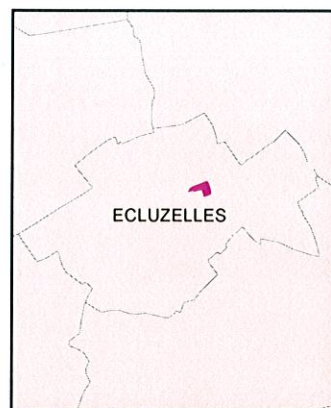
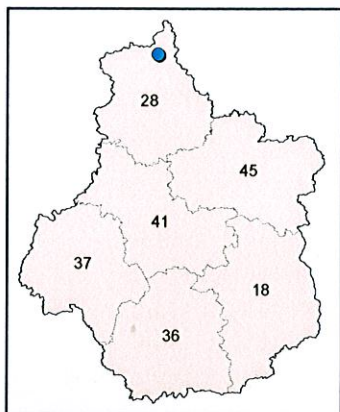


Nom : Mares d'Ecluzelles
Commune(s) concernée(s) : Ecluzelles
Date de l'arrêté : 29 août 1984
Intérêt : Présence de crapauds sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*)
Surface : 1 ha



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019
Chartres cedex

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE

portant protection des crapauds "sonneurs à ventre Jaune"
(bombina variegata, sur les sites biologiques d'ECLUZELLES

Le préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire modifié par l'arrêté interministériel du 6 mai 1980 ;

VU la présence de bombina variegata, espèce mentionnée dans l'arrêté précité ;

VU l'article R 38 du Code Pénal ;

VU le Code Forestier et notamment l'article L322-5 ;

VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture d'EURE-ET-LOIR, en date du 4 avril 1984 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages en date du 20 juin 1984 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'EURE ET LOIR.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les sites biologiques établis sur la Commune d'ECLUZELLES sont constitués par les parcelles n° 30 et 917 - section 3 figurant sur le plan en annexe.

Sur les sites susvisés sont interdits en tout temps toute action ou tous travaux tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les mares abritant l'espèce protégée : bombina variegata

ARTICLE 2. : Il est également interdit d'y abandonner, déposer, jeter déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant modifier la qualité actuelle des eaux, ou porter atteinte à l'intégrité de la faune et de la flore.

ARTICLE 3 : Les activités agricoles continuent à s'exercer librement, dès lors qu'elles se conforment aux prescriptions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs d'EURE et LOIR, dans deux journaux locaux et affiché dans la commune d'ECLUZELLES.
Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé en Mairie d'ECLUZELLES.


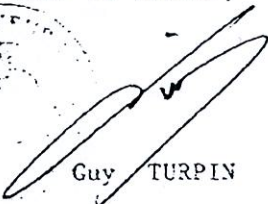
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire.

ARTICLE 6 : MM. le secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, le Maire d'ECLUZELLES, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'EURE-et-LOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, Le 29 AOUT 1984

Yves MOURES

POUR AMPLIATION
L'ATTACHE DE PREFECTURE
CHEF DE BUREAU,



Guy TURPIN